



ARRÊTÉ DE POLICE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
FIBRE OPTIQUE - COMMUNE DE PECHBONNIEU
ANNEE 2023

Le Maire de la commune de Pechbonnieu,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande par laquelle PCE SERVICES (175 rue de la Maladière, 42120 PARIGNY), demande l'autorisation pour la réalisation de travaux de FIBRE 31 sur le domaine public de Pechbonnieu (31140),

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la protection du domaine public, la sûreté et la commodité de passage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 La circulation pourra être temporairement réglementée sur l'ensemble des voies intercommunales et départementales à Pechbonnieu (31140) lors d'intervention sur la voirie pour l'installation de la fibre optique, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable pour l'année 2023 et l'entreprise devra prévenir en amont la mairie de Pechbonnieu des dates d'intervention.

ARTICLE 2 La circulation de tous les véhicules se fera obligatoirement en voie unique par alternat. Entre 8h00 et 9h00 et entre 16h00 et 17h00, la circulation sera réglée par alternat manuel au moyen de piquets K10.

En dehors des heures précisées ci-dessus, la circulation sera réglée au moyen d'un alternat par feux automatiques précédé d'une signalisation d'approche et complété par une signalisation de position.

ARTICLE 3 Le stationnement des véhicules et le dépassement seront interdits, et la vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée par alternat.

- ARTICLE 4** L'horaire du dispositif sera de 8h00 à 17h00. En dehors de cet horaire, la circulation sera rétablie sur la totalité de la voie.
- ARTICLE 5** Le chantier sera signalé de jour comme de nuit.
- Le bénéficiaire ou la personne chargée des travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- Pendant la durée des travaux, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.
- ARTICLE 6** La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par le bénéficiaire ou la personne chargée des travaux.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
- ARTICLE 8** Madame le Maire de Pechbonnieu, Monsieur le Chef de la Police intercommunale de la Communauté de communes des Coteaux Bellevue, Madame la Commandante de la Brigade de gendarmerie de Castelginest, le bénéficiaire ou la personne chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Pechbonnieu le 11/01/2023,
Le Maire,
Sabine GEIL-GOMEZ

